

nouveau ministère de Bienfaisance sociale et de la Jeunesse qui verra à l'étude de tels problèmes et appliquera toutes les lois de la province de Québec ayant pour objet le bien-être social de la population et l'aide à la jeunesse en vue de son avenir.

*Allocations aux mères.*—La loi d'assistance aux mères nécessiteuses, 1937, est entrée en vigueur en décembre 1938. Voir les statistiques relatives à l'application de cette loi aux pp. 237-239.

*Indemnisation des accidentés.*—La Commission des accidents du travail de la province de Québec a été établie en 1928 subordonnée aux cc. 79 et 80 des statuts de la même année. La loi est entrée en vigueur par proclamation le 22 mars 1928 et la commission est entrée en fonction le 1er septembre 1928. En vertu de cette loi, la commission n'assure pas les employeurs contre leurs responsabilités. Le 4 avril 1931, une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100), entrée en vigueur le 1er septembre 1931, pourvoit à cette assurance à peu près de la même manière que la loi des accidents du travail de l'Ontario. Voir aussi chapitre XX sur le Travail.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—La province collabore au régime fédéral-provincial de pensions de vieillesse depuis le 1er août 1936 et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er octobre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 240-242.

**Ontario.**—Le ministère du Bien-être social applique les différentes mesures d'assistance suivantes:—

*Division du bien-être de l'enfance.*—Cette division comprend:—

- (1) La branche du bien-être de l'enfance, qui veille à l'application de la loi de la protection de l'enfance, la loi des enfants nés de parents non mariés et la loi de l'adoption; elle exerce aussi sa surveillance sur 53 sociétés d'aide à l'enfance de la province. Depuis la fin de la guerre, cette branche a collaboré avec le ministère fédéral des Affaires des anciens combattants au rétablissement de ces derniers et à la solution des problèmes relatifs au bien-être de la famille.
- (2) La branche des pouponnières de jour. Une loi sur les pouponnières de jour adoptée par le gouvernement de l'Ontario en 1946 pourvoit à l'ouverture de pouponnières de jour en Ontario pour les enfants non encore en âge d'aller à l'école. En vertu de la loi, toute municipalité peut ouvrir une pouponnière et recevoir une contribution provinciale égale à la moitié des frais d'administration et d'entretien. La loi pourvoit aussi à la surveillance de toutes les pouponnières de jour en Ontario.
- (3) La branche des enfants britanniques invités, qui continue de surveiller les enfants britanniques évacués de la Grande-Bretagne durant la guerre et demeurant toujours en Ontario.
- (4) Surveillance des institutions pour enfants.

*Allocations aux mères.*—La province verse depuis 1920 des allocations aux veuves et autres mères nécessiteuses. En plus de l'allocation de base, celles-ci bénéficient de soins médicaux et de médicaments gratuits ainsi que d'une indemnité de vie chère de 20 p. 100. La commission a en outre le pouvoir discrétionnaire d'augmenter jusqu'à \$10 par mois l'allocation d'une bénéficiaire, si cela est nécessaire. Voir aussi pp. 237-239.